



LIÈGE université

**Droit, Science Politique
& Criminologie**

**Le contrôle des libérés conditionnels : étude de la collaboration
entre la Maison de Justice de Verviers et les services de police**

HUBERT Emilie

Travail de fin d'études

Master en Criminologie à finalité spécialisée

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur GARCET Serge

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Serge Garcet, ainsi que son assistante, Madame Morgane Hovine, pour leurs précieux conseils durant la réalisation de ce mémoire de fin d'études.

Je remercie également les professionnels de la Maison de Justice de Verviers, des zones de police Vesdre et Stavelot/Malmedy ainsi que le parquet de Verviers pour leur accueil chaleureux ainsi que leur participation à cette étude. Je remercie tout particulièrement mon maître de stage, Sébastien Hellebrandt, sans qui, mon expérience au sein des Maisons de Justice n'aurait pu se faire.

Pour finir, je remercie mon entourage pour les nombreuses relectures, leur patience et leur soutien.

Table des matières

Abstract	1
Introduction	2
Partie théorique	2
La directive vérification de 2015.....	2
I+ Belgium	3
La circulaire des procureurs généraux de 2013.....	3
Le concept de collaboration.....	3
Le contrôle des libérés conditionnels.....	5
Question de recherche	6
Méthodologie	7
L'échantillon	7
La procédure et le type de données récoltées.....	7
L'outil d'analyse et les mesures	8
Résultats	9
Le rôle des policiers et des assistants de justice.....	9
L'évolution de la collaboration.....	10
La relation avec les libérés conditionnels	11
La formalisation de la collaboration	12
La connaissance mutuelle des services	13
Les différentes composantes d'une collaboration	13
La responsabilité	15
La relation contrôle/ non-récidive	15
Une charge de travail ?.....	16
Discussion	17
Forces et limites méthodologiques	19
Conclusion	20
Bibliographie	21
Annexes	23
Annexe 1 : Historique des Maisons de Justice.....	24
Annexe 2 : Les principes méthodologiques des Maisons de Justice	25
Annexe 3 : Les missions des assistants de justice	26
Annexe 4 : Guide d'entretien	28
Annexe 5 : Arbres thématiques	32

Abstract

L'objectif: Cette recherche a pour but de décrire la collaboration entre les services de police et la Maison de Justice de Verviers dans le cadre du contrôle des justiciables. Nous allons aborder plusieurs thèmes en passant par l'évolution de la collaboration, les rôles des acteurs, la responsabilité de ceux-ci ainsi que l'impact sur leur objectif commun : la non-récidive. L'échantillon : Il est constitué de 6 assistants de justice (AJ), cinq policiers ainsi qu'une représentante du parquet. La méthodologie: Nous avons recouru à la méthodologie qualitative. Nous avons réalisé des entretiens semi-directifs comprenant des questions semi-ouvertes. Résultats: Tous les acteurs évoquent l'affaire de Nordine Amrani comme étant l'élément déclencheur de la collaboration. Au départ, cette dernière était plutôt unidirectionnelle. Des circulaires, une directive vérification et un programme informatique ont vu le jour, permettant d'aboutir à une réelle collaboration. Bien que cette dernière soit bien encadrée, les professionnels semblent mitigés par rapport à la distinction des rôles et la compréhension mutuelle du travail de chaque acteur. Au niveau de la relation contrôle-non récidive, les AJ et policiers s'accordent pour dire que les chiffres en matière de récidive n'ont pas évolué. Conclusion: La collaboration a permis une avancée dans le cadre du contrôle des justiciables, notamment sur leur sentiment d'impunité, mais elle ne semble toutefois pas être suffisante pour diminuer le taux de récidive.

The objective: The purpose of this research is to describe the collaboration between the police services and the Verviers justice house in the context of the control of litigants. We will address several themes, including the evolution of collaboration, the roles of the actors, their responsibility and the impact on their common objective, which is non-recurrence. The sample: It is made up of 6 court assistants (AJ), five police officers and a representative of the public prosecutor's office. Methodology: We used qualitative methodology. We conducted semi-directive interviews with semi-open questions. Results: All stakeholders refer to the Nordine Amrani case as the trigger for collaboration. Initially, this one was rather unidirectional. Circulars, an audit directive and an information program have been created, making it possible to achieve real collaboration. Although the latter is well supervised, professionals seem to be mixed in terms of the distinction of roles and mutual understanding of each actor's work. In terms of the relationship between control and non-recurrence, the AJs and police officers agree that the figures for recidivism have not changed. Conclusion: Collaboration has made it possible to make progress in monitoring individuals, particularly their sense of impunity, but it does not seem to be sufficient to reduce the recidivism rate.

Mots clés: policiers, assistant de justice, collaboration, contrôle, libérés conditionnels

Introduction

En 1996, suite à l'affaire Dutroux, les Maisons de Justice sont créées afin d'augmenter la cohérence interne du système judiciaire, notamment suite à l'arrivée des nouvelles missions au sein du secteur pénal¹. Le mardi 13 décembre 2011, Nordine Amrani, qui est en libération conditionnelle, lance une grenade parmi la foule qui attend devant les abribus à Liège. Au-delà du drame et de l'émotion suscitée, cet événement a soulevé différentes interrogations à propos du contrôle, de la détention d'armes mais également au sujet de la récidive et du suivi des libérés conditionnels².

Pour Sébastien Dauchy et Jean Michel Brinert³, la prison est souvent une fabrique de criminels. Nous devons donner les moyens de mieux surveiller les gens qui en sortent. Avant les attaques, de type Nordine Amrani, on traitait encore trop souvent l'information sur la base d'une classification « need to know ». A présent, il est important de pouvoir échanger rapidement et facilement les informations, ce qui prévaut maintenant c'est le « need to share ».

C'est ainsi qu'en 2015, au sein des Maisons de Justice, la directive vérification⁴ de 1999 est révisée. Celle-ci va modifier les moyens de contrôle mis à disposition des assistants de justice (AJ) et va également réinstaurer les contacts entre ces derniers et les services de police. Afin de comprendre la relation entre ces deux services, nous allons réaliser une étude sur la collaboration entre les services de police et la Maison de Justice de Verviers.

Partie théorique

Pour commencer cette partie, il nous semble opportun de définir et d'expliquer les différents concepts qui lient les deux services. C'est ainsi que nous allons présenter **la directive vérification de 2015**. Cette directive, qui s'applique à toutes les missions pénales assurées par les Maisons de Justice, comprend les moyens de vérification que l'AJ doit mettre en place dans le cadre de ses missions⁵ et de sa méthode « aide-contrôle ». Nous retrouvons, par exemple, la consultation du casier judiciaire du justiciable et de son milieu d'accueil, les visites domiciliaires permettant une rencontre avec le milieu de vie et un aperçu du contexte de vie ainsi que les attestations que le justiciable doit faire parvenir à l'AJ afin d'attester son discours. Nous retrouvons également les contacts avec les tiers, et plus particulièrement avec la police.

Cette directive stipule dans quel cas les AJ peuvent prendre contact avec la police. Tout d'abord dans le cadre de la vérification du domicile/ de la résidence, en début de guidance, en cas de déménagement ou si le justiciable ne répond pas aux convocations,... Ensuite, dans le cadre de la vérification des conditions d'interdictions. Pour terminer, l'AJ peut contacter les services de police afin d'obtenir des informations sur une éventuelle commission d'infraction et ainsi savoir si le justiciable a été auditionné comme auteur dans le cadre d'un nouveau dossier. Toute autre information transmise par la police devra être analysée par l'AJ en terme de pertinence.

Dans le sens inverse, cette directive autorise les AJ à transmettre des informations aux services de police en vue de résoudre des difficultés survenant dans le cadre de la guidance.

¹ Voir annexe n°1

² Province de Liège (2013), Crimes de sang, une exposition sur la vie, *La tuerie de la place Saint-Lambert à Liège*, <http://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/1090/DOSSIER%20DE%20PRESSE%20CRIME%20SDESANG.pdf>, dossier de presse, page consultée le 25 février 2019

³ Journal de la police (2019), *I+ Belgium : une révolution dans le suivi des personnes ?*, N°2

⁴ Voir ci-dessous

⁵ Voir annexe n°3

Depuis fin 2018, un programme informatique a été mis en place entre les différents services, il s'agit d'**I+ Belgium**. Il est intéressant de savoir que la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes a insisté sur la nécessité d'une numérisation et d'une accélération de la procédure: I+ Belgium apporte dès lors une réponse à cette recommandation. Ce programme est une plate-forme électronique d'échanges d'informations pour le contrôle, la surveillance et le suivi des libérés conditionnels.

Comme le souligne « *Le journal de la Police* »⁶, les objectifs de ce programme sont l'alimentation d'une banque de donnée par un flux électronique simplifié en vue de permettre un signalement des personnes concernées dans un délai de 48heures, assurer une collaboration et permettre un échange d'informations rapide et simplifié. I+ Belgium a donc pour objectif de résoudre le problème de l'accès déficient et tardif aux informations sur les conditions.

Ce système se distingue de la Banque de donnée nationale générale (BNG) car il est possible d'y ajouter des informations, ce n'est donc pas une base de donnée uniquement destinée à la consultation. Ce programme est destiné à plusieurs catégories de personnes. Tout d'abord à ceux qui sont présumés innocents mais qui peuvent rester en liberté sous conditions. Deuxièmement, aux personnes condamnées mais qui peuvent rester en liberté sous conditions. Troisièmement, aux personnes condamnées à une peine de prison partiellement purgée.

C'est ainsi que nous poursuivons avec la circulaire des procureurs généraux⁷ de 2013 (**COL 11-2013**). Dans « *Le journal de la Police* », l'auteur nous explique que cette circulaire impose aux Maisons de Justice et aux zones de police de contrôler les personnes libérées sous conditions. Du côté de la police, l'objectif général de la surveillance consiste en la détection précoce de situations dans l'environnement de l'intéressé qui pourraient éventuellement conduire à la récidive. Leur mission consiste donc à contrôler le domicile ou le lieu de résidence du justiciable, à organiser un entretien pour lui expliquer les conditions imposées et à contrôler le respect des conditions d'interdictions. L'AJ quant à lui va réaliser des missions de guidance et de surveillance des conditions. Pour ce faire, il va vérifier que le justiciable respecte les conditions qui lui sont imposées et l'aider en cas de difficultés.

Le concept de collaboration

Le ministre de la Justice, *Koen Geens*⁸ cite : « *La sécurité des citoyens nécessite une approche en chaîne. Ce n'est qu'en collaborant que notre société progresse. Une coopération approfondie avec l'ensemble des services et des niveaux, comme I+ Belgium le permettra désormais, veille à pouvoir rapidement réagir et rectifier le tir, si nécessaire* ».

Selon *Bronstein L. (2003)*⁹, les tendances en matière de problèmes sociaux et de pratiques professionnelles font qu'il est pratiquement impossible de servir efficacement les clients sans collaborer avec des professionnels de diverses disciplines.

⁶ Journal de la police (2019), *I+ Belgium : une révolution dans le suivi des personnes ?*, N°2

⁷ Ministère public (2013), *Circulaire commune N° COL11/2013*

⁸ Koen Geens (2019), *Amélioration de l'échange d'informations et du suivi des personnes libérées sous conditions*, <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/04/05/amelioration-de-l-echange-d-informations-et-du-suivi-des-personnes-liberees-sous-conditions>, conférence de presse, page consultée le 11 mars 2019

⁹ Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

Ce concept de collaboration cité ci-dessus est défini dans le dictionnaire « *Larousse* »¹⁰ comme étant le fait de travailler de concert avec quelqu'un d'autre, l'aider dans ses fonctions, participer avec un ou plusieurs autres à une œuvre commune.

*Berg-Weger et Schneider (1998)*¹¹ définissent la collaboration interdisciplinaire comme " *un processus interpersonnel par lequel des membres de différentes disciplines contribuent à un produit ou un but commun* ". Et pour finir, *Bruner (1991)*¹² explique que pour lui, la collaboration interdisciplinaire est *un processus interpersonnel efficace qui facilite l'atteinte d'objectifs qui ne peuvent être atteints lorsque les professionnels agissent seuls*.

Ainsi, comme nous pouvons le constater dans chacune des définitions, une collaboration nécessite des objectifs communs. Pour compléter ces différentes définitions, *Bronstein L. (2003)*¹³, dans son article intitulé « *A Model for Interdisciplinary Collaboration* », nous a présenté différentes composantes d'une collaboration : l'interdépendance, la flexibilité, l'appropriation collective des objectifs et la réflexion sur le processus.

L'interdépendance fait référence à l'existence d'interactions entre les professionnels pour atteindre ses buts et accomplir ses tâches. Pour pouvoir fonctionner de manière indépendante, il faut que les professionnels soient précis sur la distinction de leurs propres rôles et celui des collaborateurs. Cela permettra ainsi de savoir ce qu'ils peuvent offrir et, en retour, ce qu'ils peuvent attendre des autres. Ce concept reprend également le temps formel et informel passé ensemble. Il s'agit également du fait que les participants pensent qu'ils ont plus à gagner qu'à perdre dans la collaboration.

La flexibilité fait référence à la souplesse. *Matessich et Monsey (1992)*¹⁴ soutiennent que la souplesse est un élément essentiel de la collaboration et font remarquer que les collaborateurs qui réussissent font preuve d'adaptabilité, même dans des conditions changeantes.

L'appropriation collective des objectifs fait référence à la responsabilité partagée dans l'ensemble du processus d'atteinte des objectifs, y compris la conception, la définition, l'élaboration et la réalisation conjointes des objectifs. Chaque professionnel doit ainsi assumer la responsabilité de sa contribution au succès et à l'échec et soutenir les désaccords constructifs.

La réflexion sur le processus fait référence à l'attention des collaborateurs sur leur processus de travail en commun. Cela comprend la réflexion et les discussions des collaborateurs au sujet de leur relation de travail et de leur processus, ainsi que l'intégration de la rétroaction afin de renforcer les relations de collaboration et l'efficacité.

¹⁰ Larousse, *collaboration*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collaboration/17137>, page consultée le 1 juillet 2019

¹¹ Berg-Weger, Schneider (1998), cité par Bronstein L., Mizrahi T., Korazim-Körösy Y., Mcphee D. (2010), *Interdisciplinary collaboration, in social work education in the USA, Israel and Canada : Dean's and director's perspectives*, International Social Work, p457,473

¹² Bruner (1991), cité par Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

¹³ Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

¹⁴ Matessich, Monsey (1992) cité par par Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

Les exigences d'une collaboration efficace ont été identifiées, nous pouvons retenir que les acteurs doivent être conscients du rôle des autres professionnels et avoir une compréhension claire de leur propre rôle. En plus de la nécessité d'une communication ouverte et honnête, il faut une motivation et un engagement à l'égard de la pratique en collaboration.

Le contrôle de libérés sous conditions

*Selon Carmen Arsenault*¹⁵, les AJ ont vu leur rôle modifié au cours de la dernière décennie. Ces derniers se perçoivent désormais comme étant des agents de contrôle suite aux nouvelles directives accentuant le contrôle auprès des libérés, reléguant ainsi l'aspect « aide » au second plan. Selon l'auteur, ce qui affectent le plus les AJ dans leur travail auprès des justiciables est tout d'abord le rythme de surveillance. Ce rythme constituerait une perte de temps pour les agents car ça les empêchent de s'occuper plus activement de ceux qui doivent bénéficier d'une surveillance intensive. Ensuite, il y a la directive relative aux visites dans le milieu qui impose à l'AJ de rencontrer le libéré au bureau et dans son milieu. Du point de vue de certains AJ et dans certains cas, ces visites sont jugées impertinentes en raison de leur inutilité ou de la position confuse dans laquelle ils peuvent se retrouver. Même si l'AJ est conscient que les politiques s'orientent davantage vers la prédominance du contrôle, son intérêt reste centré vers la relation d'aide qu'il peut établir avec le libéré. Toujours selon *Carmen Arsenault*, l'aspect « aide » du travail serait l'élément le plus important et le plus valable de leur fonction parce qu'il semble que ce n'est pas par le contrôle mais plutôt par la relation d'aide qu'on peut espérer modifier le comportement social d'un individu.

L'un des AJ interrogé dans son étude cite : « *Le rôle que je vais prendre moi, à travers ça, c'est d'en arriver à ce que l'individu soit plus réaliste, plus conscient et puisse partir de son expérience de vie pour se projeter et en arriver à une meilleure réalisation de soi-même et à une meilleure compréhension de soi-même [. . .] qu'on soit capable d'établir un contact qui lui permette de mieux réaliser ce que c'est sa vie en société.* ». Ce témoignage nous permet de faire référence à la méthodologie¹⁶ utilisée par les AJ et plus particulièrement à la notion de non-normativité et responsabilisation du justiciable qui favorise la relation de confiance et l'atteinte des objectifs.

Dans son étude, *Carmen Arsenault* précise que les AJ reconnaissent que la nature de la relation entre eux et les justiciables influe sur la qualité de la surveillance. Etablir un bon contact avec les bénéficiaires serait un aspect prioritaire dans leur fonction. Conscients de l'image stéréotypée des libérés à leur endroit et de la méfiance « normale » que suscite leur identification au système carcéral, les AJ considèrent qu'ils doivent créer un climat de confiance. L'approche à privilégier serait d'expliquer d'une façon très précise ce que la personne doit attendre en libération conditionnelle, les conditions qu'elle doit observer. Selon l'auteur, il est important, dès le départ, de rassurer le justiciable par rapport au fait que l'AJ ne va pas le surveiller dans le but de le prendre par défaut. En effet, une surveillance de type policière s'inscrirait fort mal dans une perspective de réinsertion sociale en bloquant toute ouverture propice à une relation d'aide.

Afin de compléter nos connaissances, il est important de terminer en exposant le rôle du parquet dans le cadre de cette collaboration. En effet, suite à la mise en place d'I+Belgium, son rôle s'est nettement modifié. Pour comprendre cela, nous vous présentons un bref rappel de son rôle.

¹⁵ Arsenault C. (1981), *La libération conditionnelle : le point de vue des acteurs*, Vol 14, N° 2, 1981
DOI:10.7202/017139ar

¹⁶ Voir annexe n°2

Il existe un article de loi encadrant le rôle du parquet, il s'agit de l'article 13 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888. Celui-ci a introduit la libération conditionnelle et prévoit que : « *les parquets et les autorités locales surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à notre ministre de la Justice tous les faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté* ». ¹⁷

Avec la loi du 17 mai 2006, l'implication du parquet augmente dans la procédure de contrôle. En effet, il apparaît clairement que la volonté du législateur est de renforcer le contrôle des libérés conditionnels par des pouvoirs accrus pour l'AJ et pour le parquet. Ce dernier occupe désormais une place centrale dans la saisie du tribunal d'application des peines (TAP). Pour cette mission, il dispose d'un pouvoir considérable car il se voit communiquer la copie des rapports envoyés par les AJ au TAP.

Nous retrouvons à nouveau la circulaire des procureurs généraux de 2013 qui stipule que le ministère public a pour mission d'assurer le contrôle des condamnés et internés et assure, dans ce cadre, la coordination des flux d'informations. Avant la mise en place d'I+ Belgium, lorsqu'un policier constatait une nouvelle infraction, celui-ci devait rédiger un procès-verbal. Une fois rédigé, ce dernier transitait par le parquet pour ensuite être envoyé aux AJ. Tout ce processus de transmission d'information a entraîné de nombreux retards dans les dossiers.

Dorénavant, dans I+Belgium, c'est le parquet, le juge d'instruction ou la prison qui introduisent les conditions qu'une personne est tenue de respecter. En cas de commission d'un nouveau fait ou de violation des conditions, les services de police alimentent directement I+ Belgium avec leurs constatations. Le parquet ou le juge d'instruction sont automatiquement informés. Pour autant que l'intérêt de l'enquête le permette, le système informe en outre les Maisons de Justice de la violation des conditions ou d'une nouvelle infraction commise. Elles ont ainsi la possibilité de discuter immédiatement des faits avec la personne sous suivi et d'en informer l'autorité mandante.

Question de recherche

Notre recherche consistera en l'étude de la collaboration entre les assistants de justice de la Maison de Justice de Verviers et les services de police concernant le contrôle des libérés conditionnels. La discussion permettra de connaître le point de vue des professionnels quant aux objectifs de la collaboration mais aussi de l'évolution de celle-ci. Nous discuterons également de leur rôle, des avantages et inconvénients de la collaboration. Nous interrogerons les professionnels sur la notion de responsabilité mais également l'impact du contrôle sur la non-récidive.

Étant dans une démarche descriptive, nous questionnerons les professionnels sur les points de vue afin de pouvoir décrire la collaboration sous différents angles. Malgré une collaboration croissante, nous observons peu d'études en lien avec cette thématique.

¹⁷ Slingeneyer, T. (2013). *Il était une fois la libération conditionnelle et le parquet... Une histoire belge pas très drôle*. Archives de politique criminelle, 35(1), 221-241.

Méthodologie

L'échantillon

Au niveau du choix de la population d'étude, il nous a semblé opportun de cibler les fonctionnaires de police et les AJ. Ces derniers étant les acteurs les plus impliqués dans la collaboration. Nous questionnerons également le parquet de Verviers.

Par fonctionnaire de police, il faut entendre des inspecteurs, des inspecteurs principaux mais également des commissaires. Pour ce qui est des assistants de justice, il s'agira d'assistants sociaux et de criminologues. Il s'agit ainsi d'un échantillonnage homogène car ils partagent une même caractéristique : ils participent aux contrôles des individus et à la non récidive de ceux-ci.

Aux niveaux des critères personnels (âges, expériences..) il n'y aura pas de restrictions. Il faudra cependant que les professionnels respectent les différents critères expliqués ci-dessous. Nous allons utiliser l'échantillonnage ciblé. Concernant les critères, les répondants devront être AJ, policiers ou membres du parquet. Deuxièmement, il faudra que l'échantillon soit composé d'hommes et de femmes. Troisièmement, il faut que les professionnels soient impliqués dans la collaboration entre les deux services. Pour finir, les assistants de justice doivent avoir travaillé ou doivent travailler dans les missions pénales.

Nous avons également utilisé le principe de saturation empirique qui désigne le phénomène par lequel nous jugeons que les dernières interviews n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique.

En ce qui concerne le périmètre, nous avons ciblés les policiers de la Zone Vesdre qui s'étend sur Pepinster, Dison, Heusy, Mangombroux, Ensival et Verviers centre et la Zone Stavelot/ Malmedy qui s'étend sur Waimes, Malmedy, Stavelot, Trois Ponts, Stoumont et Lierneux. En ce qui concerne le Parquet et pour une question de cohérence, nous avons choisi celui de Verviers. Celui-ci regroupe quatre zones de police (Vesdre, Stavelot/Malmedy, Fagnes et Pays de Herve).

Etant donné que ces deux zones de police travaillent en collaboration avec la Maison de Justice de Verviers, nous nous sommes centrés sur les AJ travaillant au sein de cette maison de justice. Sur l'ensemble de la population interrogée, nous avons rencontré 6 AJ (5 femmes et 1 homme) et 5 policiers (1 femme et 4 hommes). Au niveau des formations professionnelles, nous retrouvons des assistants sociaux, des criminologues, des sociologues et des policiers. Nous avons également rencontré une professionnelle travaillant au sein du parquet exécution des peines à Verviers.

La procédure et le type de données récoltées

Afin de récolter les données, nous avons opté pour une méthodologie qualitative. Pour commencer, nous avons parcouru la littérature en lien avec notre problématique de départ pour pouvoir développer notre guide d'entretien, vous trouverez ce dernier en annexe 4. Une fois celui-ci rédigé, nous avons réalisé les entretiens individuels semi-directifs. L'entretien individuel¹⁸ nous a permis d'explorer en profondeur le point de vue de la personne, de comprendre les dilemmes et les enjeux liés à la collaboration. Cela nous permet également d'avoir accès aux expériences personnelles.

¹⁸ André, S. (2018). *Méthodologie de la recherche qualitative*. Syllabus, Université de Liège, Liège.

Chaque entretien a été réalisé sur le lieu de travail des intervenants. Avant chaque rencontre, le chercheur a contacté le professionnel par téléphone afin de fixer le rendez-vous, préciser les thèmes de la rencontre et d'expliquer le caractère anonyme et confidentiel de la démarche. Les entretiens ont été réalisés avec le consentement des intervenants et de leur supérieur (notamment en ce qui concerne les policiers). Lors des entretiens, un bref rappel de la thématique et du but de celle-ci est réalisé par le chercheur. La durée des rencontres varie entre 30 minutes et 1h15. Chaque entretien a été enregistré à l'aide d'un dictaphone pour ensuite être retranscrit, à l'exception de la rencontre avec le parquet pour lequel nous avons dû prendre des notes durant la rencontre.

L'outil d'analyse et les mesures

Afin d'aboutir à la réalisation de deux arbres thématiques (voir annexe n°5), il a fallu définir les mesures à étudier lors des entretiens. Suite à nos lectures scientifiques, voici les différents thèmes qui seront explorés dans notre recherche.

Sur base de l'étude de *Carmen Arsenault*, un thème sera orienté vers **le rôle des AJ et des policiers dans le cadre du contrôle**. L'objectif étant de décrire le rôle de chacun dans la collaboration ainsi que la façon dont les professionnels perçoivent la définition des rôles. Toujours selon cette auteure, nous aborderons **l'évolution du contrôle** durant la dernière décennie et notamment suite aux faits divers qui ont entraîné des changements dans le contrôle des libérés conditionnels. Exemple: Comment pourriez-vous décrire votre rôle dans le cadre du contrôle des libérés conditionnels?

Carmen Arsenault nous a décrit l'importance de la relation entre le professionnel et le justiciable, ainsi nous questionnerons **la relation des professionnels avec les justiciables**. Pour ce faire, nous interrogerons les professionnels sur la manière dont ils arrivent à maintenir la relation de confiance nécessaire à la guidance et au suivi. Exemples: Malgré une augmentation du contrôle, percevez-vous un impact dans la relation de confiance avec le justiciable? Comment procédez-vous afin de maintenir cette relation? Nous questionnerons également le policier sur l'existence ou non d'une relation de confiance avec les libérés conditionnels.

Sur base de l'écrit de *Berg-Weger et Schneider* (1998), nous aborderons la thématique de la **formalisation de la collaboration** afin de décrire comment celle-ci a été mise en place, si des évaluations ont été prévues... Nous aborderons également la question de la connaissance mutuelle et la relation entre les deux services. En effet comme cité par *Mattessich et Monsey*, la réflexion commune est nécessaire afin de réaliser un travail en commun. Exemples: Existe-il des moments formels de rencontres entre les acteurs de terrains? Pensez-vous qu'avoir une bonne connaissance du fonctionnement de la MJ/ service de police est nécessaire? Est-ce que c'est le cas? Si non, que mettriez-vous en place?

Comme explicité ci-dessus, *Mattessich et Monsey* (1992) ont identifié différentes composantes. Nous allons, par diverses questions, essayer d'aborder chacune des composantes avec les participants. Lors des entretiens, nous aborderons par exemple le fait que dans le cadre de l'interdépendance, nous retrouvons l'idée que les participants pensent qu'ils ont plus à gagner qu'à perdre, nous pourrions ainsi questionner **les avantages et les inconvénients que les professionnels retirent de la collaboration**.

Nous compléterons ce thème en investiguant la notion de **responsabilité**. Pour ce faire, nous aborderons ce concept avec les professionnels afin de savoir si l'évolution du contrôle a impacté leur responsabilité professionnelle.

Pour finir, nous aborderons la thématique de la **relation contrôle/non-récidive**. Nous questionnerons les AJ et policiers afin d'avoir leurs avis sur l'effet de l'évolution du contrôle sur l'objectif commun qui est la non-récidive. Malgré le fait qu'il existe de multiples définitions de la récidive, celle qui est la plus utilisée est : « *action de commettre, dans des conditions précisées par la loi, une deuxième infraction après une première condamnation pénale définitive* »¹⁹ Pour savoir s'il y a récidive, il faut qu'une infraction soit commise et pour qu'elle soit enregistrée, il faut un suspect. Le taux de récidive varie donc en fonction d'un fait connu ou non de la police ainsi que de la personne ayant commis ce fait. Cela veut dire qu'il peut y avoir bon nombre de récidivistes dans les rues²⁰. Nous y ajouterons également une question concernant la différence d'objectif intermédiaire pour arriver à cet objectif. En effet, pour parvenir à l'objectif de non-récidive, les AJ vont davantage s'orienter vers la réinsertion sociale tandis que les policiers utiliseront plus la répression. Cette différence d'objectifs est-elle perçue comme complémentaire ou comme étant une difficulté ?

Une fois que tous les entretiens seront réalisés, nous les analyserons, dans un premier temps, séparément. Concernant la méthodologie, nous opterons pour l'analyse thématique afin de traiter les données récoltées. Nous réaliserons ensuite deux arbres thématiques comprenant les idées principales des différents entretiens. Pour conclure, nous identifierons les unités sémantiques afin de réaliser un bref résumé.

Résultats

Le rôle des policiers et assistants de justice

Les premiers résultats concernent les représentations des professionnels par rapport à leur rôle. Afin de différencier les deux acteurs, nous allons scinder chaque résultat en deux parties. Nous commencerons par le point de vue des policiers et ensuite par celui des AJ.

Les policiers rédigent des rapports trimestriels concernant les conditions relatives aux libérés conditionnels. D'autres ne se contentent pas de ça, un des policiers déclare « *Je pense que j'empiète un peu sur le travail des AJ, au final je fais un peu la même chose qu'eux. Lors des entretiens, je fais un peu double emploi. En effet, je contrôle régulièrement les conditions telles que les obligations de formation, de suivi thérapeutique... S'ils ont trouvé une formation, je leur demande de m'amener une attestation, comme ils font avec leur AJ* »

Une participante nous fait comprendre que le contrôle policier a évolué et qu'auparavant celui-ci n'était pas aussi pointu que maintenant. Avant, lorsqu'une personne était sous libération conditionnelle, la mission de la policière interrogée était de vérifier que la personne ne fasse pas parler d'elle. Son travail s'arrêtait là, elle ne réalisait rien de plus. Mais à l'heure actuelle, cette policière doit davantage mettre l'accent sur le suivi et le contrôle de ces personnes. En général, elle rencontre la personne tous les trois mois avec comme objectif la mise au point des conditions. A la fin de chaque rencontre, elle rédige un feedback sur la plateforme I+ Belgium, même s'il n'y a pas de nouveaux faits « *Au moins les AJ savent que la personne a été vue et contrôlée* ».

¹⁹ Larousse, *récidive*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9cidive/67024> , page consultée le 12 juillet 2019

²⁰ Devos A. (2013), *La guidance sociale des condamnées pour éviter la récidive : l'approche des MJ en Belgique*

Lorsque les policiers rédigent un rapport aux AJ, ceux-ci se réfèrent aux modules informatiques. Lors d'une intervention, d'une prise en charge, ou encore d'un dépôt de plainte..., le policier rédige une fiche d'information. Il existe également d'autres modules comme par exemple le module domiciliation, module traitement (PV)... Ainsi tous les trois mois, le policier de référence consultera les différentes banques de données afin d'identifier une intervention impliquant le libéré conditionnel. Les policiers font également des visites à domicile, ils considèrent cette démarche comme étant une source d'informations concernant la dynamique familiale, la situation familiale... Tous ne fonctionnent pas de la même manière. En effet, certains policiers préfèrent convoquer la personne pour la contraindre à se déplacer.

Du côté des AJ, ces derniers semblent en accord sur les propos suivants : « *Un assistant social qui vient travailler au sein d'une Maison de Justice sait qu'il ne fera pas du social à 100% comme il le ferait au sein d'une ASBL* ». Une AJ nous explique que même si depuis son début de carrière le contrôle s'est sans cesse accentué, elle ne souhaite toutefois pas que les justiciables la perçoivent comme une policière. Pour ce faire, elle tente de maintenir une relation de confiance, thématique que nous aborderons plus loin dans cette recherche.

Selon la sixième participante, une bonne collaboration doit passer par la communication des rôles de chacun. « *Si je connais ce que l'autre fait et si l'autre connaît ce que je fais, pour moi, on saura mieux collaborer*. La dixième participante nous explique être au clair avec la définition des rôles « *les conditions négatives sont vérifiées par les services de police et les conditions positives par les AJ* ». Elle rajoute cependant que la division n'est pas toujours aussi limpide des deux côtés car régulièrement des justiciables lui exposent leurs incompréhensions concernant la distinction des rôles. A plusieurs reprises, les AJ ont remarqué que les policiers avaient tendance à faire de l'excès de zèle. Ils nous expliquent que les policiers sont censés s'occuper uniquement des conditions négatives et d'interdictions. Cependant certains vont également demander des attestations concernant la recherche d'emploi. Selon les AJ, les policiers ne sont pas formés à cela. En effet, il serait déjà arrivé à un policier de contacter le patron d'un justiciable afin de s'assurer de la véracité de son emploi. Afin d'éviter des dommages éventuels, l'AJ aurait privilégié d'autres pistes comme éventuellement une preuve de revenu. La dixième participante complète cette idée en disant que les AJ ont une méthodologie et déontologie spécifique. Cette confusion des rôles est un argument régulièrement évoqué chez les AJ.

L'évolution de la collaboration

Une deuxième thématique abordée avec les participants concerne l'évolution du contrôle. Pour le premier répondant (policier) le suivi des libérés n'était pas autant structuré auparavant. Le troisième participant vient compléter ces propos en signalant qu'au début de sa carrière, il n'a reçu aucune formation spécifique concernant ce suivi. L'évolution de la collaboration semble évidente chez les policiers. « *Je ne comprends pas comment cela n'a pas été pensé avant... je trouve ça tellement logique* » nous explique le cinquième participant.

Pour tous les participants, tant les AJ que les policiers, le déclenchement de cette collaboration est l'histoire de Nordine Amrani. « *D'ailleurs, les premières images de présentation d'I+ Belgium c'est cette histoire-là!.* ». « *A ce moment il y avait des manquements dans la collaboration, notamment dans le sens ou les informations n'allaient pas assez vite, on n'allait pas à l'essentiel* ». Au départ, il y avait toute une série de mesures pour le suivi des libérés conditionnels. Suite à cette affaire, la COL 2013 fait son apparition avec plusieurs directives permettant d'assurer le suivi.

Une des grandes évolutions évoquée par le premier répondant est l'accès à l'intégralité du jugement d'office. « *On sait maintenant quelles sont les conditions et pas uniquement les conditions de police* ». Ce changement permet aux policiers d'avoir une vue d'ensemble de la situation. Le quatrième participant exprime la même idée en ajoutant que grâce à cela les justiciables se sentent davantage surveillés car avant, mis à part l'AJ, peu de personnes étaient au courant des conditions à respecter. I+ Belgium permet d'être plus rigoureux dans le contrôle. « *Il y a une meilleure collaboration car maintenant I+ Belgium permet à tous les policiers et tous les AJ de voir qui à quoi comme conditions, les jugements apparaissent aussi pour tout le monde... Avant ce n'était pas très clair, c'était la personne qui avait le suivi qui l'avait et les autres ne l'avaient pas* ».

D'autres policiers nous expliquent que la collaboration entre ces deux services devient de plus en plus réglementée avec le temps. « *Au départ, les policiers recevaient des appels de temps en temps des Maisons de Justice mais rien de plus* » « *Pour moi la collaboration de départ c'était seulement des procès-verbaux* ». Ensuite, c'est devenu plus régulier mais ça n'allait que dans un sens « *les AJ nous téléphonait afin d'avoir des informations sur telle personne, mais les AJ ne pouvaient pas nous donner d'informations* ». De plus, avant la mise en place d'I+ Belgium, l'information transitait de service en service avant de parvenir à l'agent de quartier. Selon le participant 3 « *ce qu'il y a c'est qu'avant on recevait une apostille qui transitait par le commissariat central puis c'était dispatché chez nous... ensuite c'était le chef d'équipe qui devait encore une fois dispatcher... donc ça n'arrivait pas directement à la personne concernée... maintenant avec I+ on nous envoie un message et on le reçoit directement, c'est beaucoup plus rapide* ».

Du côté des AJ, nous retrouvons plusieurs positionnements. La sixième participante nous explique qu'à une époque, les AJ ne pouvaient nullement collaborer avec la police: « *les contacts avec la police c'est assez récent. Avant, le contrôle en tant que tel n'existait pas vraiment* ». Une autre AJ nous explique qu'avant, pour donner une information, il fallait passer par la direction. Une professionnelle se positionne autrement en nous disant que rien n'interdisait aux AJ de collaborer mais que c'était facultatif.

Lorsque nous interrogeons les AJ sur la vérification des conditions, ils nous expliquent qu'avant la mise en place de cette collaboration, ils parlaient du principe que si un nouveau fait était commis par un justiciable, ils seraient informés par le parquet « *En sachant que le parquet pouvait nous informer 6 mois après..* » « *C'était pas de nouvelles, bonnes nouvelles* ».

Pour les AJ, la nécessité de collaborer s'est développée en réponse aux faits divers. « *Il a fallu l'histoire de Julie et Mélissa pour que les Maisons de Justice voient le jour, maintenant c'est les faits de terrorisme qui font bouger la politique* » nous expliquent les professionnels. Une répondante aborde également l'aspect technologique. Pour elle, l'évolution de cette collaboration a été possible grâce à l'évolution technologique. « *Pour moi ça aurait dû être mis en place avant, quand tu vois la rapidité de Facebook... des fois tu as plus d'informations là-dessus!* ».

La relation avec les libérés conditionnels

Selon le quatrième participant (policier), tous les policiers ne vont pas sur le terrain, afin d'être en contact avec le citoyen. « *Moi c'est quelque chose que j'apprécie de par ma formation d'assistant social* ». Selon lui, cette démarche permet de récolter une mine d'informations. En effet, cela lui permet de visualiser ce que les personnes font, l'état de leur domicile, leurs fréquentations... Il émet l'hypothèse qu'au sein de sa maison de police environ un tiers des policiers vont sur leur quartier de manière régulière.

Pour la majorité des AJ, l'évolution du contrôle ne semble pas avoir impacté la relation avec les justiciables. Ils nous expliquent l'importance de la première entrevue : « *C'est ça aussi notre travail, quand on reçoit un nouveau dossier, on leur explique notre rôle. On leur dit qu'on est là pour les aider mais on explique aussi qu'il y aura du contrôle en collaboration avec la police* ». En les avertissant, les justiciables peuvent agir en toute connaissance de cause. « *La relation c'est ce que tu en fais avec le justiciable, tu dois lui expliquer que le contrôle est là dans le but de l'aider* ». Régulièrement, ils font face aux questionnements des justiciables qui se demandent pourquoi les policiers viennent à domicile, demandent telle ou telle attestation... En toute transparence, ils leur expliquent l'existence du programme entre les deux services. La dixième participante nous dit également que la relation avec les justiciable n'a pas été impactée étant donné que même-eux ne comprennent pas pourquoi cette procédure n'était pas mise en place auparavant. Le huitième participant nous explique que cette relation dépend de la façon de percevoir son rôle d'AJ « *moi je ne les vois pas comme mes grands amis, je suis clair dès le départ, après c'est leur responsabilité à eux, s'ils veulent rester hors de la prison, ils savent ce qu'ils ont à faire sinon tant pis pour eux* ».

La formalisation de la collaboration

A plusieurs reprises, les policiers font référence à la COL 2013 comme étant la circulaire encadrant la collaboration. La collaboration a beau être encadrée, la mise en place de celle-ci se fait au cas par cas. La deuxième participante émet l'hypothèse que certains sont plus sensibilisés que d'autres envers telle disposition. Le quatrième participant complète cette idée « *L'outil peut être le plus performant possible, si l'humain ne s'implique pas, ce ne changera rien au niveau communication entre les deux services, ça dépend toujours de l'humain...* »

Lorsque nous interrogeons les professionnels sur l'évaluation de la mise en place d'I+ Belgium. Le premier participant nous explique qu'il existe une commission zonale mais aussi un « Facebook » interne à la police (notamment destiné aux chefs de corps) dans lequel existe un groupe I+ Belgium. Ce groupe permet d'échanger, de répondre aux questionnements et ainsi de résoudre certains problèmes. Lors de notre rencontre avec le parquet, on nous a expliqué l'existence d'un groupe restreint composé de plusieurs représentants (police, parquet, Maison de justice). « *Durant ces réunions, les professionnels discutent des aspects pratiques* ». Les procureurs généraux auraient également créé un groupe afin d'évaluer le fonctionnement d'I+Belgium dans les autres arrondissements judiciaires dans le but de créer une circulaire commune.

Malgré le cadre présent, le quatrième participant soulève une difficulté en lien avec le secret professionnel : « *La collaboration, c'est toujours donner de l'information mais on ne sait pas toujours ce qu'on peut donner et les Maisons de Justice sont parfois réticentes à nous transmettre des informations dont on a peut-être besoin dans certaines enquêtes.. on ne sait pas toujours si oui ou non on jongle avec les limites de la légalité et ce, notamment en lien avec le secret professionnel* ». Selon lui, les Maisons de Justice sont très limitées à cause de leurs législations, ce qui alimenterait le sentiment de frustration présent chez les policiers.

Concernant les AJ, ils évoquent à la fois la COL 2013 et la directive vérification de 2015. La sixième participante nous explique « *Je ne parlerai que de la directive vérification...car avant celle-ci, on n'avait pas de contact, on ne pouvait pas en avoir! Si la police nous contactait, on devait être extrêmement prudent dans ce qu'on disait* ». Une fois que la directive vérification a été mise en place, les directeurs des Maisons de Justice ont eu pour mission de rencontrer les commissaires des zones afin d'expliquer le déroulement de la collaboration. En effet, étant donné que la collaboration est passée de « on ne peut rien vous dire » à « on peut presque tout vous dire » les policiers devaient être

informés de ce changement. Etant donné que les AJ ne donnaient aucune information, les policiers ont fini par ne plus rien leur dire « *ce que je trouve logique* », nous dit une AJ. Selon la sixième participante « *les policiers ont eu l'impression qu'on se foutait d'eux, la réunion était dès lors primordiale pour trouver un système de collaboration* ».

Selon les AJ, étant donné que les réunions se sont organisées entre les commissaires et les directeurs, il a fallu du temps pour que la collaboration se mette en place. « *Le temps que ça arrive aux oreilles de tous les agents de quartier, il a fallu du temps, mais voilà c'est de la surcharge de travail pour eux comme pour nous* ».

La connaissance mutuelle des services

Du côté des policiers le premier participant explique que « *ce qui irrite le policier c'est qu'il fait une série de constats, parfois dans un court délai.. Dans l'absolu le policier de terrain se dit que rien ne se passe... Pourquoi ? Parce que le volet AJ n'est pas toujours visible* ». Durant la majorité des entretiens, l'idée de rencontre entre les deux services a souvent été soulevée. « *Je trouve que ça serait intéressant, déjà pour voir physiquement à qui on a affaire... Puis je trouve ça bien de savoir ce qu'ils attendent de nous et vice-versa.* » .. « *Pour moi c'est nécessaire, une fois qu'on se connaît je trouve que l'échange est plus facile, plus simple et on a tendance à davantage aller vers la personne ... et en plus les AJ feraient connaissance du monde policier* » rajoute le cinquième participant.

Dans la même lignée, le quatrième répondant, qui a réalisé un stage dans une Maison de Justice nous explique son aisance avec les termes juridiques mais nous fait part de la difficulté de ces collègues par rapport à cela. Ainsi, selon lui une rencontre afin d'expliquer le fonctionnement, les mesures seraient également un bel apport pour leur travail.

Au niveau des AJ, une rencontre entre les acteurs principaux serait également primordiale : « *Au final, nous aussi il y a plein de choses qu'on ne connaît pas ... On a une vision de leur boulot, ils ont une vision de notre travail qui est sûrement erronée sur bien des points, mais ce n'est pas de notre ressort d'organiser cela* ». Une AJ nous explique que les policiers ont tendance à croire que lorsqu'une personne ne respecte par une condition, l'AJ va d'office dénoncer la personne. C'est en expliquant cette idée que la participante insiste à nouveau sur la nécessité de rencontre afin d'expliquer le travail de chacun.

Pour d'autres, des réunions seraient également les bienvenues car le transfert d'information ne se fait pas toujours correctement. Comme nous l'explique la professionnelle, les informations formelles sont discutées entre commissaires et directeurs pour ensuite être transférées aux AJ et aux policiers. Cependant, une information importante aux yeux d'une personne peut ne pas l'être pour une autre. Ainsi, dans chaque transfert, il y aurait une perte d'information. Selon elle, des réunions entre professionnels de terrains éviteraient ce type de problème et amélioreraient d'une façon ou d'une autre la collaboration.

Les différentes composantes d'une collaboration

Comme plusieurs auteurs scientifiques l'ont souligné, dans une collaboration, il faut un objectif commun. Comme explicité ci-dessus, l'objectif de non-récidive est atteint différemment par les deux services. En d'autres mots, les objectifs intermédiaires sont différents. Au niveau de la police, ils utiliseront la répression afin de parvenir à la non-récidive. Du côté des AJ, ils visent davantage la réinsertion sociale. Lors des entretiens nous avons questionné cette différence d'objectifs. Pour la plupart des participants, cette différence est complémentaire.

La deuxième participante cite « *Pour moi c'est complémentaire et comme je vous ai dit moi je suis un peu dans les deux... je fais un peu plus du social... mais ça dépend des personnes je crois* ».

En lien avec le concept d'interdépendance et notamment le fait que les professionnels doivent plus gagner que perdre, nous avons questionné les répondants sur les avantages et inconvénients de la collaboration. Les professionnels ont à plusieurs reprises évoqué la rapidité de l'information comme étant un réel avantage d'I+ Belgium. Aujourd'hui, si un policier encode une information dans le programme, l'AJ en aura rapidement connaissance. Une autre avancée est le fait que désormais, tous les policiers ont facilement accès aux informations concernant un libéré. Selon les policiers, au vu de cette rapidité de l'information, les justiciables se sentent davantage contrôlés, observés.

En lien avec la transmission d'information via la plateforme I+ Belgium, la majorité des professionnels soulèvent que l'arrêt des contacts téléphoniques est quelque chose de regrettable. Selon eux, le téléphone permettait d'échanger davantage notamment en terme de ressentis mais « *le fait de ne plus devoir passer par le parquet permet une rapidité de l'information... Il ne tient qu'à nous humainement parlant de garder le contact parce que la seule chose qu'on pourrait perdre c'est ça, c'est perdre le contact direct*. Cette idée fait référence à la notion de flexibilité. Comme le souligne le quatrième participant, le contact téléphonique permet également d'avoir une réponse des assistants de justice, chose manquante lors des mails.

Suite aux entretiens avec les policiers, il ressort un certain sentiment de frustration. « *Je trouve que quand nous envoyons un message via la plateforme, il devrait y avoir un accusé de réception de la part des AJ, comme quoi ils ont bien vu le message ... mais ce sentiment, c'est un problème que nous rencontrons pour tout dans la police, on ne sait jamais ce qu'il se passe après nos constats... Mais dans le cadre de la collaboration, un bref accusé de réception permettrait de savoir que notre information a été prise en considération*». Une autre difficulté soulevée par les policiers est le décalage entre le moment où ils encodent l'information et le moment où celle-ci est visible par les AJ. En effet dans certaines maisons de police, l'information doit d'abord être validée par le chef responsable. Certains émettent l'hypothèse que cela évoluera, qu'il y aurait bientôt une personne dont le travail serait uniquement destiné à réaliser cette tâche.

Comme les policiers, la plupart des AJ regrettent le contact téléphonique, l'aspect humain de celui-ci. Cependant, et à l'unanimité, chacun explique que la collaboration via un programme informatique est simplifiée. En effet, ces derniers nous expliquent que « *Chaque fois que je faisais un rapport, je contactais l'agent de quartier, mais ce n'était pas si pratique que ça parce qu'il suffisait que l'agent de quartier soit en congé, soit en intervention soit en formation,..* ». La sixième participante accentue cette idée en y ajoutant qu'avant si les AJ ne téléphonaient pas à la police, l'échange d'information ne se faisait pas. Ainsi, selon elle, I+ Belgium favorise la communication à double sens. La septième participante rajoute que par l'utilisation du téléphone, celle-ci récoltait davantage d'informations, c'était plus simple de rebondir sur les dires des policiers.

Lorsque nous questionnons la différence d'objectifs intermédiaires, les AJ semblent à l'unanimité d'accord pour dire que leurs missions sont complémentaires. Ils évoquent plutôt un léger décalage par rapport à l'intervention. En effet, ceux-ci expliquent que les policiers ont tendance à intervenir en première ligne, en urgence tandis que les AJ interviendront après coup, lorsque la situation sera plus calme. « *Chez nous la personne n'est plus dans le même contexte, plus dans l'urgence, plus sous pression, on n'a pas cette agressivité qu'ils peuvent avoir sur le terrain, puis on n'a pas cette image de police quoi!* ». Le neuvième participant semble davantage nuancé en nous expliquant que tous les policiers ne voient pas l'utilité d'aider les justiciables, cette vision pourrait interférer sur la collaboration.

La rapidité de l'information est également un avantage soulevé par les AJ, peu de temps jours avant leur rapport, ces derniers prennent le temps d'envoyer un message aux policiers. Généralement, dans les 2 semaines, ils reçoivent une réponse. Le caractère systématique est également émis « *Ce qui est bien aussi c'est que quand on a envoyé notre message, on attend juste la réponse.. avant étant donné qu'il était difficile de contacter le policier, il fallait ne pas oublier de recontacter la personne.. Maintenant, ils peuvent répondre quand ils ont le temps.* ». Ce qui semble également plaire est l'aspect écrit. En effet, une fois le message reçu ils peuvent retranscrire quasi mot-à-mot les dires du policier dans le rapport « *Ça permet d'avoir quelque chose de sûr* ».

La responsabilité

Lors de nos entretiens avec les policiers, nous apprenons l'existence d'un login contrôle au sein de la police permettant de contrôler si ce qui est prévu dans la circulaire ou la COL 2013 est bien appliqué par les policiers. Pour certains, leur responsabilité est grande dans la collaboration. Pour d'autre cette collaboration permettrait de répartir la responsabilité entre les AJ et les policiers mais aussi entre les policiers eux-mêmes « *les policiers sont tous concernés, chacun doit alimenter le programme, il y a désormais une procédure à suivre... Puis maintenant ce n'est plus tout le temps sur les mêmes têtes!* ». Pour le quatrième répondant, lorsqu'un fait survient, la responsabilité de l'AJ ou l'agent de quartier sera toujours mise en cause en induisant un manquement dans le suivi, même si au final il n'est pas responsable. « *Comme je vous ai dit, si une personne a prévu de faire un coup, ce n'est pas en vérifiant 3 conditions qu'on va avoir une meilleure plus-value sur la personnalité de la personne..je trouve qu'on n'a pas vraiment évolué en terme de condition, c'est toujours les mêmes depuis des années* ».

Du côté des AJ, voici l'idée principale qui ressort des entretiens: « *Le fait que cela se fasse via message informatique, ben voilà tu as envoyé le message et au moins il y a une preuve que tu as fait ton boulot* ». Le problème, selon eux, c'est que quand un problème survient, on va toujours chercher un coupable mais le vrai coupable c'est le justiciable. C'est pour ça que les AJ tendent à justifier toutes leurs démarches. Pour ce faire, ils ont à leur disposition un programme interne « SIPAR²¹ » dans lequel ils notent les différentes démarches effectuées par rapport au justiciable. Une répondante nous explique « *Quand on critique notre travail, on se rend compte que les personnes ne connaissent pas notre travail. Il y a deux mois d'ici j'ai été convoquée et on m'a reproché de ne pas avoir envoyé le justiciable à la police... à ce moment-là j'ai compris que la personne ne connaissait pas mon travail. Heureusement, ma hiérarchie m'a suivi et m'a déresponsabilisé!* »

Pour d'autres I+ Belgium a entraîné une certaine autodiscipline « *Avec I+, tu dois t'imposer une rigueur et te rendre compte que ce que tu ne fais pas pourrait avoir des conséquences* ». De plus, comme rajoute le huitième participant, le fait d'avoir une directive vérification qui calibre le travail des AJ permet de savoir ce qu'il leur est clairement demandé. « *Si on nous demandait de contrôler les justiciables sans nous dire ce qu'il faut faire, là ce serait plus compliqué, le côté procédure, ça rassure* ».

La relation contrôle / non-récidive

Un grand nombre de policiers estiment qu'il y a un impact étant donné que les justiciables se sentent davantage contrôlés. Pour d'autre comme pour le quatrième participant, il espère un impact sur la récidive mais il n'est pas personnellement convaincu. Selon lui, une personne qui souhaite retrouver le

²¹ Outil de gestion informatique

droit chemin, va être aidé par les procédures de contrôle, mais ceux qui veulent commettre une infraction, trouveront toujours un système parallèle par ne pas inquiéter nos services ou les Maisons de Justice. Le cinquième participant nous relate des propos dans la même lignée en y ajoutant « *Je ne pense pas, je pense que c'est comme tout... que certains comprennent qu'ils ne doivent pas recommencer, certains ont peur et d'autres s'en foutent...si cela avait vraiment un impact, les libérés ne commettraient plus d'infractions... or beaucoup en commettent encore...* ».

Pour les AJ, le problème lors de la commission de nouvelles infractions graves, c'est que davantage de moyens sont mis en place. Tout le monde est dès lors sur le qui-vive et on met les bouchées doubles pour davantage contrôler, mais après quelques temps la routine reprend le dessus. De plus "*ce n'est pas parce que la police va donner des informations qu'on va empêcher quelqu'un de récidiver* ». Tous les participants semblent d'accord pour nous dire que le taux de récidive est conséquent. La septième participante rajoute que pour les personnes ayant commis une erreur de parcours, cela restera une erreur tandis que pour les autres, cela s'avère plus complexe de les sortir de cela car ils sont ancrés dans la délinquance. Dans ces cas-là, cela se jouerait au-delà de l'individualité. Il s'agit plutôt d'un fonctionnement familial, d'un réseau social. Elle émet également l'hypothèse selon laquelle si les « *délinquants d'habitude* » veulent commettre un acte, elles le feront étant donné qu'il n'y a pas d'anticipation. Le neuvième participant nous fait part qu'un des objectifs de la collaboration est tout de même la prévention de la non-récidive étant donné que le moindre non-respect est travaillé immédiatement avec le justiciable. La dixième participante conclut notre rencontre en nous disant que le contrôle réduit certainement le sentiment d'impunité que pouvaient ressentir les justiciables quand les informations ne se savaient pas du tout. » *Par rapport à la récidive, cela doit certainement y contribuer mais on verra* » dit-elle.

Pour le membre du Parquet, lors d'un nouveaux fait ou d'un non-respect des conditions, la rapidité de l'information permettra aux justiciables d'être convoqués plus rapidement à l'audience. S'il y a une augmentation des dossiers et des demandes de révocation, les juges vont peut-être sévir. « *Cela peut avoir un impact sur les acteurs judiciaires* ».

Une charge de travail ?

Chez les policiers, ce fut leur première réaction. Selon le premier participant, il y a en effet une charge de travail supplémentaire notamment au niveau administratif (rédactions de PV par exemple). Les autres policiers expriment la même idée en nuancant quelque peu. Un des policiers souligne que les missions des Maisons de Justice tournent autour du contrôle, les AJ seraient d'avantage sur I+ Belgium. Les policiers, eux, ont dû rouler, du quartier... Ainsi il leur arrive de ne pas avoir le temps de répondre au mail pendant quelques jours. Pour les policiers, se rendre quotidiennement sur le programme n'est pas gérable étant donné la surcharge de travail dans les autres domaines.

Chez les AJ, la mise en place d'I+ Belgium et la collaboration de manière générale n'est pas perçue comme étant une charge de travail supplémentaire. Il s'agit d'un programme qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur guidance et qui leur permettent d'assurer leur mission. La dixième participante nous explique que « *« la collaboration lui demande moins de travail que de téléphoner, à nouveau c'est une question d'autodiscipline dit-elle* ».

Discussion

Dans la partie « revue de la littérature », *Carmen Arsenault* nous a expliqué l'idée selon laquelle les AJ ont vu leur rôle modifié au cours des dernières années. Elle évoque notamment la montée en croissance du contrôle. Elle précise cependant que les AJ tendent à maintenir l'aspect « aide » au premier plan étant donné que ce serait par la relation d'aide qu'on peut espérer une modification du comportement délinquant. Suite à nos entretiens, nous remarquons en effet que les AJ et les policiers ont identifié une croissance du contrôle suite aux faits divers et notamment l'affaire Amrani. Cette affaire semble être le point de départ de la collaboration entre les deux services. Les deux acteurs identifient ce fait divers comme étant l'élément déclencheur du renforcement du contrôle des libérés conditionnels. Avant cette affaire, nous comprenons que la collaboration était peu existante. Les AJ prenaient occasionnellement contacts avec les policiers mais la transmission d'informations étant unidirectionnelle, la collaboration s'est rapidement éteinte. Nous identifions la circulaire des procureurs généraux de 2013 comme étant le tournant dans la collaboration. Comme explicité dans la partie théorique, cette circulaire a imposé aux maisons de justice et aux zones de police de travailler ensemble dans le contrôle des personnes libérées sous conditions. Chacun des répondants a évoqué cette circulaire comme étant le cadre de référence. Nous remarquons cependant que du côté des AJ, la directive vérification semble davantage ancrée. En effet, lorsque nous questionnons le contrôle ceux-ci font davantage référence à la directive vérification étant donné que celle-ci calibre leur travail.

Malgré la présence d'une circulaire encadrant la collaboration entre les deux services, nous avons pu pointer certains dysfonctionnements. Grâce aux entretiens, nous avons pu déceler une confusion des rôles. Les AJ semblent être au clair par rapport à leur rôle, cependant, lors de nos discussions avec les policiers nous remarquons que certains policiers se dispersent par rapport au rôle demandé. Comme stipulé dans la partie théorique, les AJ doivent contrôler les conditions et apporter une aide par rapport aux difficultés rencontrées par le justiciable. En ce qui concerne les policiers, leur travail est orienté vers les conditions négatives ainsi que les conditions d'interdictions. Nous avons cependant pu remarquer que certains policiers travaillent les conditions dont la vérification dépend des AJ. Selon nous, le problème ne se situe pas au niveau du complément de travail demandé, mais dans le fait que les AJ doivent respecter une certaine méthodologie et déontologie qui ne semble pas être connue des policiers. Comme les AJ l'ont exemplifié, un simple contact téléphonique du policier au patron du justiciable peut entraîner des dommages éventuels comme par exemple la perte d'emploi. Grâce à leur méthodologie, ils utiliseront d'autres moyens pour vérifier la condition. Nous pensons qu'une clarification des rôles pourraient être utile et favoriser une meilleure prise en charge du justiciable. En effet, comme expliqué dans les résultats, eux aussi se questionnent sur la prise en charge et sur l'effet doublon des acteurs.

Nous avons vu que lorsqu'une collaboration se met en place, il est nécessaire de définir un objectif commun (*Berg-Weger et Schneider (1998)*). Grâce aux lectures, nous avons pu identifier que l'objectif est la non récidive. Cependant, suite aux discussions avec les AJ et les policiers nous avons remarqué que pour atteindre cet objectif, les deux services utilisent des moyens différents. Comme explicité ci-dessus les policiers s'orientent vers la répression tandis que les assistants de justice vers la réinsertion. Cette différence est perçue comme complémentaire par la majorité des acteurs. Comme précise *Bruner (1991)* la *collaboration interdisciplinaire est processus interpersonnel efficace qui facilite l'atteinte d'objectifs qui ne peuvent être atteints lorsque les professionnels agissent seuls*. Nous pouvons faire un lien avec les dires des AJ qui nous ont expliqué le problème auxquels ils ont dû faire face durant des années. Avant la mise en place de la directive vérification et d'I+ Belgium qui ont favorisé la collaboration avec les policiers, les AJ ne disposaient pas de moyens de vérifications par rapport aux

interdictions reprises dans le dispositif conditionnel. « *On parlait du principe: pas de nouvelles, bonnes nouvelles* ». Les seules informations qu'ils pouvaient espérer recevoir étaient celles du parquet mais ils les obtenaient souvent quelques mois plus tard. Nous remarquons donc que le contrôle n'était pas tel qu'il est aujourd'hui. Ainsi grâce aux moyens mis en place par la police et la transmission des informations, les AJ peuvent davantage remplir leur mission de contrôle.

Toujours en lien avec l'évolution de la collaboration, nous allons nous remémorer l'idée de *Sébastien Dauchy et Jean Michel Brinert*²² : « *Avant les attaques, de type Nordine Amrani, on traitait encore trop souvent l'information sur la base d'une classification « need to know ». A présent, il est important de pouvoir échanger rapidement et facilement les informations, ce qui prévaut maintenant c'est le « need to share ».* Suite aux entretiens, nous pouvons affirmer qu'avant la circulaire des procureurs généraux et la directive vérification, les AJ ne transmettaient aucune information aux policiers. Ces derniers contactaient uniquement la police afin d'obtenir diverses informations à propos de leurs dossiers. Très vite, la police a pris conscience que l'information n'allait que dans un sens et a fini par ne plus donner d'information aux AJ. A ce moment-là, les AJ se situent dans le « need to know » de Dauchy et Brinert. Depuis la mise en place d'I+ Belgium, les policiers nous ont expliqué qu'après la rencontre trimestrielle des libérés, ceux-ci réalisaient un feed back sur la plate-forme afin que les AJ soient au courant des informations recueillies. De leur côté, les AJ peuvent désormais communiquer des informations à la police, à l'exception des dates de rendez-vous. Grâce à cette évolution, les acteurs se retrouvent désormais dans le « need to share ». En effet le partage systématique d'information permet aux deux acteurs d'accomplir leur travail individuel.

Pour *Carmen Arsenault* l'AJ se doit de rester centré vers une relation d'aide, élément primordial de leur fonction, car cette relation semblerait être l'élément par lequel le comportement social d'un individu pourrait se voir modifier. Nous avons ainsi questionné les professionnels sur la manière dont ils maintiennent la relation de confiance avec le justiciable malgré l'évolution du contrôle. De ce questionnement, il en ressort que la majorité des assistants de justice accordent une grande importance à cette relation de confiance et tentent de la maintenir par différents moyens. Ceux-ci nous ont expliqué que le fait d'être clair et transparent avec le justiciable dès le début de la guidance permet au justiciable d'avoir confiance. En effet, si ce dernier est averti qu'un contrôle est mis en place avec les polices dans le cadre de ses conditions, il ne sera pas surpris si les AJ demandent des attestations en vue de répondre aux attentes des autorités mandantes. Selon nous, cela permet de responsabiliser le justiciable étant donné que ce dernier agira désormais en toute connaissance de cause. Du côté des policiers, l'aspect « relation de confiance » avec les libérés conditionnels est moins présent. Un AJ nous a expliqué l'idée selon laquelle ils sont perçus comme les « gentils » tandis que les policiers sont vus comme les « méchants ». Cette perception des rôles peut certainement impacter la notion de relation de confiance. Selon nous, le fait que les policiers interviennent en première ligne, sous pression et lors des situations d'urgence ne favorise pas la mise en place d'une relation de confiance.

Si nous reprenons les cinq composantes de la collaboration de *Bronstein et Laura R*²³, nous avons pu remarquer que pour la première composante qui est « l'interdépendance », les professionnels semblent être d'accord sur le fait que les interactions entre les deux services ont augmenté au fil des années. Ces derniers nous expliquent que désormais, ils doivent communiquer via la plateforme I+ Belgium. La

²² Journal de la police (2019), I+ Belgium : *une révolution dans le suivi des personnes ?*, N°2

²³ Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

majorité des répondants semblent regretter l'aspect téléphonique car celui-ci permettait de récolter davantage d'informations (par exemple les ressentis). Avant la mise en place d'I+, nous avons pu identifier une difficulté émise par les AJ. Ces derniers ne parvenaient pas toujours à contacter les policiers étant donné que ceux-ci ont des horaires assez variables. Le programme présenterait donc un avantage à ce niveau. La rapidité de l'information a également permis de favoriser l'interdépendance étant donné que l'information circule désormais plus rapidement entre les deux services. Comme nous a expliqué le parquet de Verviers, l'information ne passe désormais plus par plusieurs canaux mais transite directement des policiers vers les AJ et vice-versa. Cette rapidité permet certainement une amélioration dans la prise en charge étant donné que les AJ sont désormais plus rapidement au courant de nouvelles infractions ou du non-respect des conditions.

Nous avons constaté que la collaboration entre ces deux services est passée par plusieurs stades. Les acteurs ont du faire preuve de flexibilité étant donné que plusieurs directives se sont imposées à eux. Nous pouvons par exemple souligner qu'avant la directive vérification, les policiers transmettaient de l'information sans en recevoir des AJ. Avec l'arrivée de cette directive, les AJ peuvent désormais transmettre des informations.

En termes d'appropriation collective des objectifs, nous avons pu identifier un accord entre les professionnels sur le fait que grâce à I+ Belgium, la responsabilité entre les acteurs est désormais partagée. Comme nous a expliqué un policier, chaque professionnel a désormais accès à tous les dossiers des libérés conditionnels. Même s'il existe encore un AJ et un policier de référence, chaque professionnel peut désormais alimenter le dossier d'un libéré conditionnel.

En ce qui concerne la réflexion sur le processus, les professionnels sont d'accord sur le fait qu'il existe un manque de connaissance du fonctionnement des services. Excepté des réunions au niveau de la direction, aucune discussion n'est mise en place au niveau des acteurs de terrain. Une rencontre annuelle permettrait d'éclaircir certains points au niveau du fonctionnement mais également de la collaboration. Nous évoquons plus haut une confusion des rôles au niveau de la police, de telles rencontres permettraient ainsi aux acteurs de discuter autour de ce thème. Cela pourrait également permettre d'évaluer et améliorer certains points de la collaboration.

Pour terminer, revenons sur la relation entre le contrôle et l'objectif de non-récidive. Malgré une évolution du contrôle, AJ et policiers semblent s'accorder sur le fait que l'impact sur la non-récidive reste faible. Une idée a été évoquée à plusieurs reprises et permet de résumer les dires des différents acteurs : si une personne a commis un fait infractionnel et que c'était une erreur de parcours, dans ce cas-là, le contrôle lui sera profitable. Dans le cas où il s'agit d'un « délinquant d'habitude » pour lequel il ne s'agit plus d'une erreur de parcours, le contrôle n'aura peu d'impact. Si ce dernier a l'intention de commettre un nouveau fait, il en aura toujours l'occasion. Certains AJ et le parquet estiment que mise à part le contrôle, rien n'a évolué. Selon eux, les conditions imposées aux libérés sont les mêmes depuis des années et c'est sur cela qu'il conviendrait de débattre.

Forces et limites méthodologiques

Nous sommes conscients qu'il existe des limites dans notre étude. Tout d'abord, le fait que la collaboration entre les services de police et les Maisons de Justice soit un sujet récent. En effet, la mise en place d'I+ Belgium date de fin 2018, cela peut impliquer que le travail des professionnels ne soit pas encore totalement établi. Cette limite peut ainsi constituer un biais dans les résultats obtenus. Étant donné que cette collaboration est récente, il serait intéressant d'étudier le point de vue des acteurs dans le futur afin de mettre en parallèle leur point de vue actuel et celui après plusieurs années. En lien avec cette limite, nous avons éprouvé des difficultés par rapport à la revue de la littérature. En effet, mise à part des textes scientifiques sur la collaboration de manière générale, nous n'avons trouvé aucun texte

abordant la collaboration entre les Maisons de Justice et les services de police. C'est pour cette raison que la revue de littérature est pauvre à ce sujet. Nous avons néanmoins décelé certaines lectures abordant la collaboration entre d'autres services. Celles-ci nous ont permis de faire des liens avec notre étude. Cette limite peut également être considérée comme une force étant donné que cette recherche a permis de mettre en lumière ce sujet peu connu. Cela a permis d'enrichir nos connaissances et d'apporter des éléments nouveaux à la littérature existante.

Concernant les forces, au départ, nous voulions également interroger des AJ d'une autre maison de Justice. Après réflexion, nous avons fait le choix de nous centrer uniquement sur l'arrondissement judiciaire de Verviers. En effet, en interrogeant les AJ, les policiers et le parquet du même arrondissement, qui collaborent quotidiennement ensemble, nous retrouvons ainsi une cohérence. Étant donné que les trois acteurs interrogés ont une fonction différente dans la collaboration, le choix de l'entretien semi-directif a permis d'avoir une certaine marge de manœuvre lors des entretiens. En effet, en fonction de l'acteur, il nous a semblé essentiel de poser des questions quelque peu différentes. Nous retrouvons cependant les thèmes principaux.

Conclusion

Cette recherche a permis de mettre en lumière des avis positifs et des avis mitigés en lien avec la collaboration entre les AJ et les services de police. Cette étude a été intéressante pour l'ensemble des acteurs car cela leur a permis de prendre de la distance par rapport à leur pratique quotidienne et ainsi permettre une réflexion sur le processus.

Nous avons pu remarquer que le contrôle des libérés conditionnels a évolué depuis ces dernières années. La consultation du casier judiciaire du justiciable et de son milieu d'accueil, la récolte d'attestations, les contacts avec les policiers, les visites à domicile, le contrôle des conditions et interdictions... toutes ces nouvelles démarches sont des moyens de contrôle des libérés conditionnels. Étant donné que l'évolution du contrôle semble peu impacter l'objectif de non-récidive, nous pourrions nous demander si d'autres changements ne seraient pas nécessaires. Et si en parallèle à l'évolution du contrôle, les acteurs judiciaires modifiaient quelque peu les conditions afin de les rendre moins impersonnelles et plus précises ? Cela permettraient-ils de diminuer le risque de récidive ? Et si les convocations auprès des policiers devenaient également une condition régulière ? Nous avons relevé ces propositions lors de nos rencontres.

Nous avons également pu découvrir le point de vue des professionnels par rapport au nouvel outil informatique « I+Belgium ». Étant donné que ce dernier a été mis en place fin 2018, il serait opportun de questionner les acteurs dans le futur afin de connaître leur positionnement mais également les possibles résultats de la collaboration. Une participante a évoqué la possible rédaction d'une circulaire commune par les procureurs généraux, nous pourrions donc nous demander l'impact de cette future circulaire commune. Va-t-elle améliorer la collaboration entre les AJ et policiers ?

Pour conclure cette recherche, nous pouvons confirmer que la collaboration entre les deux services a un impact sur le contrôle des libérés conditionnels. Étant donné qu'auparavant, le non-respect des conditions ou la commission de nouvelles infractions étaient connues tardivement par les AJ, la collaboration avec les policiers est vécue comme une belle avancée à ce niveau-là. Le sentiment d'impunité des justiciables a certainement été impacté. Pour confirmer cette idée, il serait également intéressant de questionner les justiciables, se sentent-ils d'avantages contrôlés ?

Bibliographie

Administration Générale des Maisons de Justice (2017), *Rapport annuel des Maisons de Justice 2017*

Administration Générale des Maisons de Justice (2018), *Rapport annuel des Maisons de Justice 2018*

André, S. (2018). *Méthodologie de la recherche qualitative*. Syllabus, Université de Liège, Liège.

Arsenault C. (1981), *La libération conditionnelle : le point de vue des acteurs*, Vol 14, N° 2, 1981
DOI:10.7202/017139ar

Begon R. (2009), *Violences conjugales : Quelle collaboration entre la justice et les associations d'aide ?*, CVEF.

Berg-Weger, Schneider (1998), cité par Bronstein L., Mizrahi T., Korazim-Körösy Y., Mcphee D. (2010), *Interdisciplinary collaboration, in social work education in the USA, Israel and Canada : Dean's and director's perspectives*, International Social Work, p457,473
DOI : 10.1177/0020872809358399

Bitna Kim & Adam K. Matz (2018) *The reality of partnership: formal collaborations between law enforcement and community corrections agencies in Pennsylvania*, Policing and Society, 28:8, 947-967, DOI: 10.1080/10439463.2017.1336169

Bourlet A. (2003), *Circulaire précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice*

Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306,
doi: 10.1093/sw/48.3.293

Bruner (1991), cité par Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

Devos A. (2009), *10 ans Maisons de justice – Bilan et perspective*, Bruxelles

Devos A. (2013), *La guidance sociale des condamnées pour éviter la récidive : l'approche des MJ en Belgique*

Direction générale des maisons de justice (2010), *Texte de Vision guidance d'auteurs*

Fédération Wallonie-Bruxelles (2015), *Directive Vérification – version révisée*

Fédération Wallonie-Bruxelles, *Historique*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4632>, page consultée le 24 juillet 2019

Fédération Wallonie-Bruxelles, *Méthodologie de travail*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4680>, page consultée le 24 juillet 2019

Fédération Wallonie-Bruxelles, *Missions exercées par l'AGMJ*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4408>, page consultée le 24 juillet 2019

Journal de la police (2019), *I+ Belgium : une révolution dans le suivi des personnes ?*, N°2

Koen Geens (2019), *Amélioration de l'échange d'informations et du suivi des personnes libérées sous conditions*, <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/04/05/amelioration-de-l-echange-d-informations-et-du-suivi-des-personnes-liberees-sous-conditions>, conférence de presse, page consultée le 11 mars 2019

Koen Geens (2019), *I+ Belgium, un outil conçu par la zone de police de Comines*, <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/05/23/i-belgium-un-outil-concu-par-la-zone-de-police-de-comines>, page consultée le 24 juin 2019

Larousse, *collaboration*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collaboration/17137>, page consultée le 1 juillet 2019

Larousse, *récidive*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9cidive/67024>, page consultée le 12 juillet 2019

Loi du 17 mai 2006. *Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051735&table_name=loi, page consultée le 12 juillet 2019

Li S., Abel M-H, Negre E.(2018) , *Modèle de contexte de collaboration : pour qui, pourquoi, comment?* Nancy, France. pp.229-243

Matessich, Monsey (1992) cité par par Bronstein L. (2003), *A Model for Interdisciplinary Collaboration*, vol. 48, pp 297-306, doi: 10.1093/sw/48.3.293

Ministère public (2013), *Circulaire commune N° COL11/2013*

Moyse S, (2018), *Travail de fin d'études: « La libération conditionnelle face à l'opinion publique wallonne »* Université de Liège, Liège, Belgique.

Paillé, P., Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris: Armand Colin, doi:10.3917/arco.paill.2012.01.

Province de Liège (2013), Crimes de sang, une exposition sur la vie, *La tuerie de la place Saint-Lambert* à Liège, <http://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/1090/DOSSIER%20DE%20PRESSE%20CRIMESDESANG.pdf> , dossier de presse, page consultée le 25 février 2019

SPF Justice (2007), *Note de service 2007/6 – Vérification des conditions policières*

SPF Justice (2007), *Note de service 2007/11 – Vérification des conditions policières*

Slingeneyer, T. (2013). Il était une fois la libération conditionnelle et le parquet... Une histoire belge pas très drôle. *Archives de politique criminelle*, 35(1), 221-241.

ANNEXES

Historique des Maisons de Justice²⁴

A la suite du séisme provoqué par l'affaire Dutroux, la création des Maisons de Justice visait à augmenter la cohérence interne de l'ensemble du travail parajudiciaire. Cette cohérence apparaît d'autant plus nécessaire avec l'apparition, dans les années 1990, de nouvelles missions au sein du secteur pénal (alternative à la détention préventive, accueil des victimes, médiation pénale²⁵, travail d'intérêt général).

En juin 1999, le service des Maisons de Justice reprend l'ensemble des missions parajudiciaires. L'accueil social de première ligne et les missions civiles qui, jusque 1997, relevaient des Communautés, s'ajoutent aux compétences des Maisons de Justice.

Le service des Maisons de Justice qui dépendait jusque-là d'autres directions générales du SPF Justice (pénitentiaire et organisation judiciaire) devient officiellement, en 2007, la Direction Générale Maisons de Justice.

En 2011, la 6ème réforme de l'Etat transfère l'ensemble des compétences des Maisons de Justice aux communautés, en y ajoutant de nouvelles matières (l'aide aux victimes, l'aide sociale aux justiciables, l'aide sociale aux détenus, les espaces-rencontre, l'aide juridique de première ligne et la section des mineurs dessaisis du centre fermé pour jeunes de Saint Hubert).

²⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles, *Historique*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4632>, page consultée le 24 juillet 2019

²⁵ Actuellement, on ne parle plus de médiation pénale mais de « L'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions »

Les principes méthodologiques des Maisons de Justice²⁶

Les principes de base méthodologiques des Maisons de Justice sont : l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale.

L'approche émancipatrice : elle se fixe comme but le développement des compétences de l'individu, au sein de son environnement interactionnel et contextuel, pour qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome, spécifiquement dans le cadre de l'intervention judiciaire et du mandat ou des conditions imposées ;

La responsabilisation : elle vise à donner au justiciable la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'il choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause. Il s'agit pour lui d'avoir une réelle connaissance du système judiciaire, des conséquences qu'il encourt s'il ne respecte pas les conditions, de la façon dont le contrôle du respect des conditions sera fait et dont l'autorité mandante sera informée;

La non-normativité : elle vise à construire la relation nécessaire à la guidance sociale au départ de la « vision du monde » du justiciable, de ce qu'il comprend et ressent, de ce qui fait sens pour lui, de la reconnaissance complète de son propre vécu. C'est à ce prix qu'au sein d'un cadre contraignant et normalisateur l'attitude non normative de l'assistant de Justice permet la prise en compte complète du point de vue du justiciable. Cette compréhension permet au justiciable d'entrer à part entière dans la relation et d'y donner un contenu qui fasse sens pour lui ;

La non-substitution : elle empêche l'assistant de Justice d'imposer sa volonté au justiciable, de savoir à sa place ce qui est bon pour lui et d'étouffer ainsi toute autonomisation et toute responsabilisation véritable. Elle empêche également l'assistant de justice d'agir à la place du justiciable, sans l'empêcher de lui apporter l'aide dont il a besoin ;

La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale : elle traduit dans la guidance sociale les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité de l'intervention pénale. Elle veille aussi à attirer l'attention des autorités mandantes sur la nécessité de suspendre ou d'adapter des conditions dont l'imposition devient contre-productive voire nocive pour le justiciable.

²⁶ Fédération Wallonie-Bruxelles, *Méthodologie de travail*, <http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4680>, page consultée le 24 juillet 2019

Les missions des assistants de justice au sein des Maisons de Justice²⁷

Missions pénales

Dans le cadre de ses missions pénales, l'assistant de justice (AJ) intervient tant lors de la phase pré-sentencielle de la procédure, c'est à dire avant tout jugement définitif, que post-sentencielle.

Lors de la phase pré-sentencielle, l'AJ peut réaliser des enquêtes sociales à la demande du Magistrat. Il peut également exercer un rôle de guidance et de suivi vis-à-vis des auteurs d'infractions et cela, qu'ils soient prévenus mais non condamnés (libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive), ou condamnés (peine de travail, probation, surveillance électronique et modalités d'exécution d'une peine de prison ou d'un internement).

Accueil des victimes

Ce service (gratuit) intervient auprès des victimes et de leurs proches afin qu'ils reçoivent l'attention nécessaire durant toute la procédure judiciaire et qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

- Il donne aux victimes des informations spécifiques sur leur dossier. Par exemple, il leur explique :

- les étapes de la procédure judiciaire
- les décisions prises
- leurs droits

- Il soutient les victimes et les assiste tout au long de la procédure judiciaire, et plus particulièrement lors des moments difficiles :

- dans la lecture du dossier
- lors de l'audience
- lors de la remise des objets personnels

- Il oriente les personnes, si nécessaire, vers des services spécialisés (par exemple pour une aide psychosociale ou juridique).

- Il relaie les difficultés rencontrées par les victimes dans les contacts avec la justice auprès des autorités compétentes afin d'améliorer leurs droits.

Missions civiles (Études sociales en cas de désaccords familiaux)

Lors de désaccords familiaux qui concernent les enfants, une personne impliquée (par exemple le père, la mère, un grand-parent) peut demander au tribunal de la famille de trouver une solution au conflit. Ces désaccords peuvent concerner l'hébergement des enfants, l'exercice de l'autorité parentale, le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants, etc.

Durant la procédure et afin d'avoir plus d'information sur la situation familiale avant de prendre une décision, le juge peut demander à la Maison de Justice de réaliser une étude sociale civile. Celle-ci est réalisée par un assistant de Justice de la Maison de Justice. L'objectif est de rassembler un maximum d'informations sur la dynamique et la situation actuelle de la famille. Pour cela, l'assistant de justice se base sur la perception de chaque partie. Tout au long de son travail, l'intérêt supérieur de l'enfant reste la préoccupation principale de l'assistant de justice.

²⁷Fédération Wallonie-Bruxelles, *Missions exercées par l'AGMJ*,
<http://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=4408>, page consultée le 24 juillet 2019

Information aux citoyens

L'accueil social de première ligne consiste à accueillir et informer le citoyen confronté à des questions ou difficultés en rapport avec la justice dans des domaines bien précis. Face à la question qui lui est posée, l'assistant de justice écoute, informe des différentes possibilités existantes et/ou oriente vers des services spécialisés. L'accueil social de première ligne est gratuit et garantit l'anonymat.

Guide d'entretien assistants de justice et policiers (entretien semi-directif):

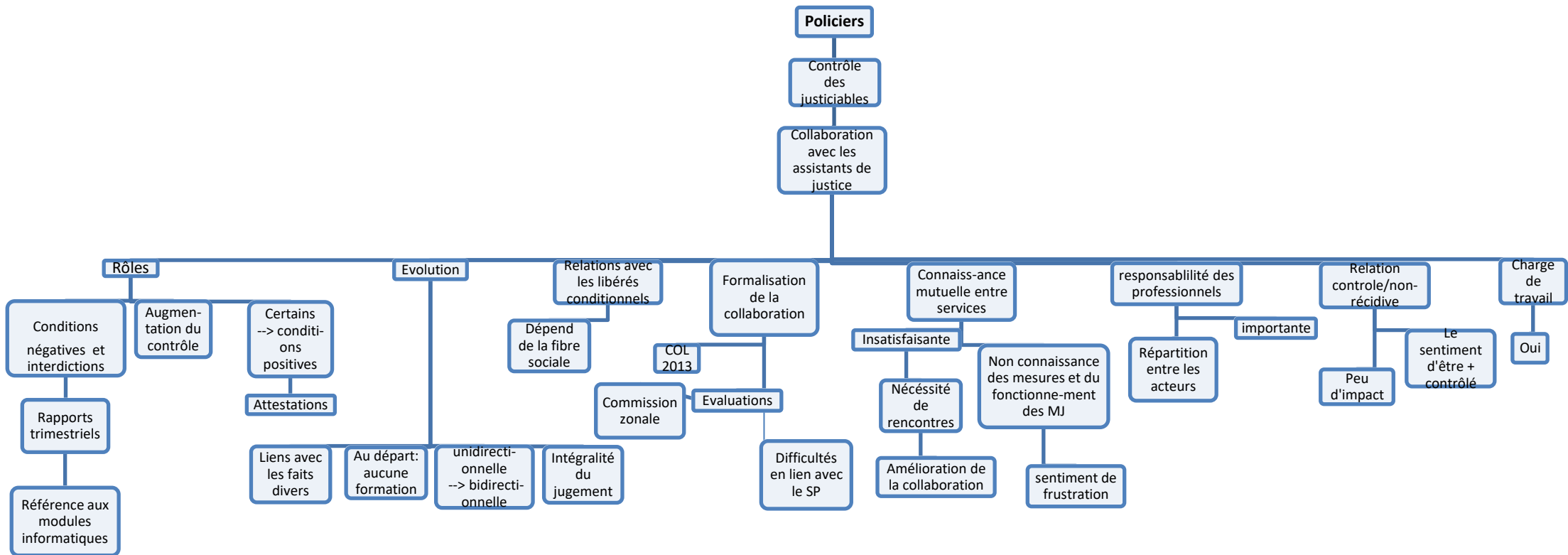
Thèmes	Sous thèmes	Questions
Situation socio-professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction - Ancienneté - Missions 	<ul style="list-style-type: none"> - Quelle est votre fonction au sein de l'institution ? - Ancienneté au sein de l'institution? - Quelles types de missions exercez-vous dans le cadre de votre fonction? - Quelles types de missions exercez-vous dans le cadre des peines alternatives ?
Cadre legal	<ul style="list-style-type: none"> - Base légale - Evaluations/ supervisions - Organisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur quelle base légale la collaboration existe-elle ? (Loi, Circulaire, directive vérification, I+ Belgium..) - Existe-t-il une exigence officielle de collaboration ? - La collaboration est-elle sujette à des évaluations/ supervisions régulières? Par qui ? Dans quel but ? Sanctions ? - Existe-t-il un échange de pratiques, de connaissances dans cette collaboration ? - En quoi consiste la collaboration entre vous et les services de police// vous et les assistants de justice dans le cadre des peines alternatives ? - Comment s'organise cette collaboration?

Thèmes	Sous thèmes	Questions
Vision générale de la collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Besoins - Objectifs communs - Modalités de la collaboration - La collaboration idéale - Objectifs - Avantages - Identification des préjudices - Formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon vous, en réponse à quels besoins la collaboration s'est-elle développée ? - Selon vous, quels sont les objectifs communs entre les services de police et les maisons de justice? - Comment se déroule la collaboration entre vous et les services de police / entre vous et les assistants de justice ? Vous sentez-vous bien dans cette collaboration ? - Les modalités de la collaboration ainsi que la précision du type d'informations échangées ont-elles été définies? - Selon vous, quels sont éléments essentiels d'une « bonne collaboration »? - Quels sont les objectifs de cette collaboration? - Selon-vous, ces objectifs vont-ils évolués ? - Quels avantages pouvez-vous retirer de cette collaboration ? - Pouvez-vous identifier des différences de philosophie, d'orientation à l'égard des délinquants entre les deux services ? Selon vous, portent-ils préjudice ? - La différence de fonction peut-elle, selon vous, avoir des impacts sur la collaboration? - Selon vous y-a-t-il une compréhension mutuelle du fonctionnement des maisons de justice/ de la police? Si non, jugez-vous utile qu'une formation soit mise en place ? - Un cadre de collaboration a-t-il été mis en place ?

Thèmes	Sous thèmes	Questions
Rôle dans la collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêts/ avantages personnels - Obstacles perçus dans la collaboration - Responsabilité personnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Comment définissez-vous votre rôle dans la collaboration? - Par rapport à votre fonction, percevez-vous une utilité dans cette collaboration? - Qu'est ce que cela vous apporte/ ou non dans votre travail? - Quels avantages pouvez-vous retirer personnellement dans la collaboration au niveau du contrôle des justiciables? - Quels obstacles/ résistances à la collaboration pouvez-vous identifier dans votre pratique? - Comment situez-vous votre responsabilité dans le cadre du contrôle ? Quid si nouveau fait?
I+ Belgium	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle - Objectifs - Avantages et inconvénients - Evolution dans l'échange d'information - Evaluation personnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Comment pourriez-vous décrire votre rôle dans le cadre d'I+Belgium? - Selon vous, quels sont les objectifs de départ dans la mise en place de ce programme ? - Quels sont les avantages et inconvénients que vous pouvez retirer dans la mise en place de ce programme ? // QUID charge de travail - Selon vous, le processus de traitement de l'information a-t-il été impacté ? - Comment évaluez-vous l'impact de la mise en place d'I+Belgium? Si vous pouviez améliorer un élément dans cette collaboration, que feriez-vous? - Pour les policiers: Selon-vous, comment peut-on distinguer la BNG et I+Belgium? Avantages, inconvénients d'un double programme ?

Thèmes	Sous thèmes	Questions
Résultats de la collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Influence sur le taux de récidive - influence sur le contrôle - Impacts positifs et négatifs de la collaboration - Modifications// améliorations 	<ul style="list-style-type: none"> - Selon vous, comment la collaboration permet-elle de réduire le risque de récidive ? - Selon vous, comment la collaboration influence-t-elle le contrôle du justiciable ? - Quels impacts positifs/ négatifs pouvez-vous identifier ? - Si vous pouviez améliorer la collaboration, que proposeriez-vous ?
Autres		<ul style="list-style-type: none"> - Avez-vous des remarques/ réflexions/ questions plus générales à émettre au sujet de cette collaboration?

Arbre thématique : entretiens avec les policiers



Arbre thématique : Entretiens avec les assistants de justice

